

par note du 13 novembre 1933, l'Ambassade de la République Française à Berne nous a fait savoir que la France, agissant en tant que puissance mandataire, adhérerait sans réserve, au nom des Gouvernements syrien et libanais, à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928.

En vous priant de vouloir bien prendre acte de ce qui précède, nous vous présentons, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil Fédéral Suisse :

Le Président de la Confédération,
SCHULTHESS.

Le Chancelier de la Confédération,
KAESLIN.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Conformément à l'article 25, alinéa 3, de la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Rome, appliqué par analogie, l'accession de la Syrie et de la République libanaise à cette Convention prendra effet un mois après l'envoi de la circulaire du Conseil fédéral suisse, soit le 24 décembre 1933.

GRANDE-BRETAGNE

APPLICATION

DE LA CONVENTION DE BERNE, RÉVISÉE EN DERNIER LIEU À ROME LE 2 JUIN 1928, À TERRE-NEUVE

Circulaire du Conseil fédéral suisse aux Gouvernements des Pays unionistes

Berne, le 11 novembre 1933.

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, par note du 27 octobre 1933, la Légation de Sa Majesté Britannique à Berne a notifié au Conseil fédéral suisse que la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928, était applicable à Terre-Neuve, conformément à l'article 26 de cet accord.

En vous priant de vouloir bien prendre acte de ce qui précède, nous vous présentons, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil Fédéral Suisse :

Le Président de la Confédération,
SCHULTHESS.

Le Chancelier de la Confédération,
KAESLIN.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Conformément à l'article 25, alinéa 3, de la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Rome, appliqué par analogie, l'accession de Terre-Neuve à cette Convention a pris effet un mois après

l'envoi de la circulaire du Conseil fédéral suisse, soit le 11 décembre 1933. Nous nous référons à cet égard au précédent des possessions britanniques énumérés dans la circulaire du Conseil fédéral suisse, en date du 1er septembre 1931, et à l'interprétation que nous avons proposée (*Droit d'Auteur* du 15 septembre 1931, p. 106).

La Grande-Bretagne n'ayant pas maintenu sa réserve sur l'article 18 de l'Acte de Berlin au moment de ratifier l'Acte de Rome, cette réserve, en l'absence d'une déclaration formelle de maintien, tombe aussi pour Terre-Neuve. Jusqu'ici, la réserve était encore en vigueur dans cette colonie (v. *Droit d'Auteur* du 15 novembre 1913, p. 149).

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

Rectification

A propos de la protection des œuvres journalistiques et des travaux préparatoires de la Conférence de Bruxelles

M. Stephen Valot, secrétaire général de la Fédération internationale des journalistes, s'est ému d'une appréciation contenue dans le *Droit d'Auteur* du 15 septembre 1933, p. 98, 3^e col., où, parlant de son rapport à l'Association littéraire et artistique internationale, nous ajoutions, à propos des intérêts des éditeurs de journaux, qu'on disait que ces intérêts n'étaient «ni légitimes ni respectables».

M. Valot nous demande d'assurer nos lecteurs qu'il n'a «jamais tenu les intérêts des directeurs de journaux pour privés de légitimité et de respectabilité».

«J'entends bien, nous écrit-il, que l'exercice de ce droit de propriété qui reste au journaliste, salarié ou non, après la publication par un premier éditeur, peut donner lieu à des abus, et qu'il faut une protection aux intérêts des éditeurs de journaux, intérêts dont je n'ai jamais dit ni pensé — accordez-moi, je vous prie, cette rectification formelle — qu'ils n'étaient ni légitimes ni respectables. Mais quel est l'intérêt, parfaitement légitime et respectable, du directeur de journal ? C'est que son journal conserve toute sa valeur, et ne soit l'objet d'aucune concurrence déloyale, pendant le temps où il doit normalement se vendre, dans un lieu donné. Le journaliste ne doit par conséquent pas pouvoir vendre une seconde édition de son article dans une ville où son journal se vend habituellement, avant que ce dernier y ait épuisé sa vente normale. Cela est de toute évidence; vous ne trouverez aucun journaliste professionnel digne de son métier pour agir autrement; mais nous réproprons la formule restrictive que vous proposez, comme inutile et dangereuse, source de conflits sans nombre, où nous ne serions même pas sûrs d'avoir toujours raison, puisque l'éditeur trouvera naturellement qu'il est de son intérêt de toucher encore de l'argent sur l'article qu'il a publié, et que cet intérêt est légi-

time, puisque rien ne lui interdit cette opération.»

Nous nous empressons de donner acte à M. Valot de ses déclarations.

Notre jugement se fondait sur le passage suivant du rapport susindiqué de notre correspondant :

«L'article 9^{bis} est plus intéressant que le précédent. Il pose un principe qui ne devrait pas être contestable; mais le dernier membre de phrase „pourvu que cette exploitation....” détruit toute heureuse efficacité de cette stipulation. En effet, lorsque je revendique ma propriété, cette revendication porte toujours atteinte aux intérêts de celui qui devra me la restituer, mais ces intérêts ne sont pas légitimes, ni respectables. Le dernier membre de phrase ne serait qu'une source de contestations à l'infini, et de procès où le bon droit succomberait souvent. Les journalistes ne sauraient l'accepter. Ils admettent, au contraire, tout le reste du paragraphe nouveau, qui se terminerai par conséquent aux mots „le droit de l'exploiter”.»

LA STATISTIQUE INTERNATIONALE

DE LA

PRODUCTION INTELLECTUELLE EN 1932

(Premier article)

Allemagne

La production littéraire de l'Allemagne avait fléchi d'une manière assez sensible en 1931. Le même phénomène, un peu moins accentué pourtant, s'est produit en 1932 et sans doute pour les mêmes causes.

Année	Livres			Revue	Total (1)
	Publications nouvelles	Rééditions	Total		
1923	20 566	5833	26 399	3734	30734
1924	18 003	5079	23 082	5061	28143
1925	24 276	7319	31 595	6127	37722
1926	23 757	6307	30 064	6739	36803
1927	24 866	6160	31 026	6860	37886
1928	22 951	4843	27 794	7116	34910
1929	22 164	4838	27 002	7303	34305
1930	22 138	4823	26 961	7303	34264
1931	19 960	4114	24 074	7469	31543
1932	18 077	3375	21 452	7652	29104(1)

Les publications nouvelles et les rééditions diminuent de 1883 et 739 unités. En revanche, les revues sont en constante augmentation: il y en avait, en 1932, 183 de plus qu'en 1931. Le total des publications nouvelles et des rééditions n'a jamais été si faible depuis 1923. La crise économique, dont les effets ne semblent pas encore s'atténuer, entrave manifestement la production du livre. Les progrès réalisés d'année en année par les revues n'en sont que plus inté-

(1) Il faut observer qu'à partir de 1924 les méthodes de dénombrement sont devenues plus strictes. Avec les anciennes méthodes les chiffres des neuf dernières années eussent été plus élevés.